

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1014  
DATE DE LA DÉCISION : 20130417  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 140134  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**8127468 Canada inc.**

NIR : 100753-4

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de la demande de 8127468 Canada inc. afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à 9197-3412 Québec inc.

#### **Les faits**

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est un véhicule de marque Thoma de l'année 2000, dont le numéro de série est 1T88P4B1XY1080357.

[3] 8127468 Canada inc., dont Van Hung Huynh est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder, puisque la Commission lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » par sa décision 2013 QCCTQ 0712 rendue le 22 mars 2013.

[4] 8127468 Canada inc. désire céder son seul véhicule lourd puisqu'elle ne peut ni exploiter, ni mettre en circulation quelque véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique vu sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[5] Selon les informations recueillies par les services administratifs dont le rapport est déposé au dossier, il n'y a aucun lien entre les deux compagnies.

### **Le droit**

[6] Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd.

[7] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

### **L'analyse**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 8127468 Canada inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision 2013 QCCTQ 0712 du 22 mars 2013.

[9] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[10] Le véhicule sera cédé à 9197-3412 Québec inc., dont Bhajan Singh est le seul dirigeant et actionnaire. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-595089-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ». Cette entreprise se spécialise dans le travail de ferme et agence de placement.

[11] Les informations contenues au dossier établissent de façon prépondérante qu'il n'y a pas de lien entre les deux compagnies.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**La conclusion**

[12] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 8127468 Canada inc. à céder à 9197-3412 Québec inc., le véhicule suivant :

Marque : THOMA

Année : 2000

Numéro de série : 1T88P4B1XY1080357.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission